

Arrêt

n° 348 982 du 24 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique le 5 septembre 2011. Le 14 septembre 2011, la commune d'Anderlecht lui a délivré une déclaration d'arrivée (annexe 3) l'autorisant au séjour jusqu'au 5 décembre 2011. Le 31 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire a été délivré à la requérante. A une date indéterminée, la requérante a quitté le sol belge.

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 31 août 2016. Le 27 janvier 2017, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 22 mars 2017, les services de la partie défenderesse ont sollicité auprès de l'Italie la prise en charge de la requérante par les autorités italiennes. Le 13 juin 2017, la Belgique a informé les autorités italiennes qu'à défaut de réponse de leur part dans le délai requis, elles étaient censées acquiescer à ladite demande. Le 8 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). A une date

indéterminée, la Belgique est devenue responsable de la demande de protection internationale de la requérante, de sorte que le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été déclaré irrecevable par un arrêt du Conseil de ceans n° 200 492 du 28 février 2018. Le 30 mai 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 15 juin 2020, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante.

Par un courrier du 4 mai 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 29 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de ceans dans un arrêt n° 332 883 du 18 septembre 2025.

Le 14 mai 2025, la requérante a introduit une demande de visa fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 26 juin 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: Considérant que Madame [M.-C. N.], née le 23 mars 1970 à Loua, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Madame [N.V.A.B.], née le 11 février 2011 à Pavia, de nationalité camerounaise, résidant légalement en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de visa humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'une telle demande doit être introduite depuis l'étranger, en principe depuis le pays de résidence effective de l'intéressée ; qu'il ressort du dossier que la requérante dispose d'un titre de séjour en Italie, où elle est légalement admise au séjour, mais qu'elle refuse d'y vivre durablement et s'y est rendue dans le seul but de déposer une demande de visa pour la Belgique ; qu'en effet il ressort des pièces du dossier que la requérante réside effectivement en Belgique ; en particulier, le courrier daté du 19 février 2025 mentionne expressément une présence sur le territoire belge depuis le 31 août 2016 ; qu'en outre l'attestation de séjour délivrée par le centre Fedasil de Rixensart en date du 5 mai 2025 confirme sa présence effective et continue sur le territoire belge ; qu'ainsi, nonobstant son déplacement ponctuel en Italie, il est établi que la résidence principale de la requérante se situe en Belgique, que son déplacement temporaire en Italie ne modifie pas la réalité de sa résidence principale ; ce qui renforce le constat d'un détournement de procédure dans l'introduction de la demande de visa depuis l'étranger.

Considérant que la finalité d'un visa est de permettre à un étranger d'accéder légalement au territoire belge, qu'en l'espèce, il est établi que la requérante réside déjà en Belgique, comme en attestent plusieurs éléments du dossier ; qu'ainsi, la demande de visa perd sa raison d'être et se révèle dénuée d'objet, dans la mesure où elle vise un objectif déjà réalisé de fait ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [M.-C. N.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, dès lors que la « requérante - qui est sur le territoire belge - n'a [...] plus intérêt à contester la décision attaquée qui refuse de lui donner un accès au territoire belge ».

3.2. Interrogée sur ce point lors des plaidoiries, la partie requérante rappelle le contenu de son mémoire de synthèse et explique avoir voulu rencontrer la motivation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 29 février 2024, laquelle lui enjoignait d'introduire sa demande depuis l'Italie où la requérante bénéficie d'un séjour illimité.

3.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 1^{er}, §1^{er}, 23°, de la loi du 15 décembre 1980, le « visa de long séjour » est défini comme étant

« le visa qui, conformément à l'article 18, de la Convention de Schengen, est requis pour séjourner plus de nonante jours sur le territoire et qui permet à son titulaire d'attester qu'il a été autorisé ou admis à séjourner plus de nonante jours sur le territoire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables » (le Conseil souligne).

Par conséquent, le Conseil constate que le simple fait que la requérante soit sur le territoire belge ne suffit pas, en soi, à lui faire perdre son intérêt au présent recours, dès lors qu'elle a introduit une demande de visa de long séjour, fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre légalement Madame N.V.A.B. sur le territoire belge. Le Conseil relève ainsi que le seul objet de sa demande de visa n'était pas d'entrer sur le territoire belge, mais également d'être admise à y séjourner légalement.

3.4. Partant, le Conseil constate que la partie requérante conserve un intérêt au présent recours et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations doit être rejetée.

4. Exposé des extraits pertinents du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) », « du principe de légitime confiance », « du principe général de proportionnalité », « du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de motivation adéquate, de l'obligation prendre en considération tous les éléments du dossier et en un devoir de soin et de minutie » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante souligne que « la décision attaquée repose essentiellement sur le fait que la requérante n'était pas habilitée à introduire une demande de visa humanitaire auprès de l'ambassade de Belgique en Italie dès lors qu'il ressort des documents produits qu'elle réside effectivement en Belgique et que cette demande de visa est par ailleurs dénuée d'objet dans la mesure où elle est vise un objectif déjà atteint » et qu'elle « est très surprise de cet argumentaire dès lors que, si elle a introduit sa demande de visa long séjour pour motifs humanitaires en Italie, c'est sur la base de la motivation développée par la partie adverse dans la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis irrecevable ; décision en effet déclarée irrecevable notamment au motif que la requérante ne démontrait pas son impossibilité d'introduire une demande de long séjour en Italie où elle disposait d'un titre de séjour illimité ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la principe de confiance légitime et considère que « le principe de légitime confiance trouve bien à s'appliquer en l'espèce puisque c'est sur la base de l'attitude des autorités, plus spécifiquement l'argumentaire développé par la partie adverse dans la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, que la requérante a adopté un comportement déterminé, à savoir introduire une demande de visa long séjour pour motifs humanitaire à l'ambassade de Belgique en Italie. Dès lors que la partie adverse a clairement laissé entendre à la partie requérante qu'elle pouvait introduire sa demande de visa long séjour pour motifs humanitaires depuis l'Italie, elle ne peut à présent fonder sa décision de refus de visa sur le fait que la requérante n'était pas habilitée à introduire sa demande auprès de l'ambassade de Belgique en Italie dès lors qu'elle réside effectivement en Belgique sans violer le principe de légitime confiance des individus dans les autorités ».

5. Discussion

5.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle enfin que le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours et de mémoire de synthèse, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret.

La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et prise le 29 février 2024, précisait que

« Concernant le fait qu'un retour, même temporaire, au Cameroun n'est pas du tout envisageable, notons que Madame peut effectuer sa demande de séjour en Italie où elle bénéficie d'un séjour illimité, et que vus les nombreux aller-retour que la requérante a effectué par le passé au Cameroun lors de congés quand elle était en Italie (2006), et des courts séjours en Italie (2014 et 2016), il est étonnant qu'elle déclare ne pas pouvoir en effectuer un de plus fin de régulariser sa situation depuis le pays d'origine ou en Italie, conformément à la législation en vigueur la matière. »

Le Conseil note que la motivation de la décision entreprise souligne, quant à elle, que

« Considérant qu'une telle demande doit être introduite depuis l'étranger, en principe depuis le pays de résidence effective de l'intéressée ; qu'il ressort du dossier que la requérante dispose d'un titre de séjour en Italie, où elle est légalement admise au séjour, mais qu'elle refuse d'y vivre durablement et s'y est rendue dans le seul but de déposer une demande de visa pour la Belgique ; qu'en effet il ressort des pièces du dossier que la requérante réside effectivement en Belgique ; en particulier, le courrier daté du 19 février 2025 mentionne expressément une présence sur le territoire belge depuis le 31 août 2016 ; qu'en outre l'attestation de séjour délivrée par le centre Fedasil de Rixensart en date du 5 mai 2025 confirme sa présence effective et continue sur le territoire belge ; qu'ainsi, nonobstant son déplacement ponctuel en Italie, il est établi que la résidence principale de la requérante se situe en Belgique, que son déplacement temporaire en Italie ne modifie pas la réalité de sa résidence principale ; ce qui renforce le constat d'un détournement de procédure dans l'introduction de la demande de visa depuis l'étranger. »

5.1.3. Le Conseil relève ainsi qu'il est explicitement précisé dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la requérante « peut effectuer » un « court séjour » « de plus » en Italie « où elle dispose d'un séjour illimité » afin « de régulariser sa situation », « conformément à la législation en vigueur en la matière » ; et qu'il est ensuite, dans la décision de refus de visa présentement entreprise, reproché à la requérante de n'avoir effectué un « déplacement temporaire en Italie » qu'en vue d'y « déposer une demande de visa pour la Belgique », sans y vivre « durablement ».

Or, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision d'irrecevabilité prise le 29 février 2024 - et dont la partie requérante n'a pas obtenu l'annulation, son recours ayant été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 332 883 du 18 septembre 2025 - indique clairement (et sans que le Conseil ne puisse se prononcer sur la validité de cette affirmation) que la requérante peut effectuer un court séjour en Italie en vue d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et semble donc avoir créé dans son chef des « espérances fondées ».

Par conséquent, la motivation du refus de visa attaqué dans la présente cause ne peut être considérée au regard des circonstances propres de l'espèce comme adéquate ou à tout le moins suffisante, lorsque la partie défenderesse se fonde, pour rejeter ladite demande, notamment sur le fait que la requérante ne pouvait pas effectuer un séjour temporaire en Italie pour y introduire valablement sa demande de visa de long séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, contredisant ainsi ce qu'elle avait demandé à la requérante dans la décision du 29 février 2024 précitée.

5.1.4. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation et a violé les principes de bonne administration et, plus particulièrement, le principe de légitime confiance.

5.2. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, la partie défenderesse ne faisant qu'y paraphraser la motivation de la décision entreprise.

5.3. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 25 juin 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE